

REGLEMENT DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

*Version applicable au 1^{er} juin 2025***PARTIE 1 Règles applicables aux services de transport scolaire vers les collèges et lycées2**

1. Organisation et fonctionnement des services de transport scolaire.....2
2. Conditions d'inscription et tarification5

PARTIE 2 Règles applicables aux services de transport scolaire vers les écoles primaires, élémentaires et maternelles..... 13

3. Règles générales d'organisation des services de transport scolaire vers les écoles primaires, élémentaires et maternelles 13
4. Ayants-droit au transport scolaire vers les établissements du 1^{er} degré 13
5. Conditions d'inscription et tarification 14
6. Relations entre Grand Cognac et les AO2 15

PARTIE 3 Dispositions communes à tous les services de transport scolaire : conditions générales d'utilisation des services.....22

7. Conditions générales d'utilisation des services de transport scolaire22

PARTIE 4 Annexes25

- Annexe 1 Tarification applicable aux services scolaires vers les collèges et lycées31
- Annexe 2 Modalités de remboursement applicables aux services scolaires vers les collèges et lycées.32
- Annexe 3 Règlement de discipline34
- Annexe 4 Critères d'affrètement sur les lignes routières régionales36

PARTIE 1

Règles applicables aux services de transport scolaire vers les collèges et lycées

1. Organisation et fonctionnement des services de transport scolaire

1.1 Organisation générale des services

1.1.1. Services Affectés à Titre Principal aux Scolaires / Renforts scolaires et lignes de desserte des établissements scolaires

Ces services dits « spécialisés » sont instaurés pour assurer, principalement à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement et sont proposés par Grand Cognac en cohérence avec l'implantation et les horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

Ils sont organisés prioritairement pour les besoins de déplacements domicile-établissement scolaire des élèves, **au regard de la sectorisation des établissements telle que mise en place par le Rectorat**. Ils sont éventuellement adaptés chaque année en fonction des demandes d'inscription pour répondre au mieux aux besoins des élèves.

Grand Cognac s'efforce à ce que les temps de transport des élèves ne dépassent pas 1h30 par jour, sans que cette durée ne constitue une garantie. Pour ce faire, une distance inter-arrêt minimale de 1 km est appliquée pour les circuits desservant les établissements secondaires. Cette règle de principe pourra ponctuellement faire l'objet de dérogations afin de prendre en compte des circonstances locales particulières, notamment liées à la sécurité.

Ces services sont exécutés de manière régulière du lundi au vendredi en période scolaire, hors jours fériés. Lors des vacances scolaires, ils fonctionnent à la demande : une réservation est nécessaire au moins 48 heures ouvrables avant le trajet souhaité, auprès du service Transports de Grand Cognac.

Le titre de transport donne accès à l'ensemble des circuits de transport scolaire organisés par Grand Cognac. **L'abonnement donne également accès aux lignes régulières du réseau urbain ; pour en bénéficier, les usagers doivent en faire la demande expresse au moment de leur inscription et avant tout accès au réseau, auprès du service Transports de Grand Cognac.**

Ces circuits, s'ils sont organisés prioritairement pour les besoins des élèves, sont ouverts et accessibles à tout public âgé de 6 ans ou plus, y compris aux usagers non scolaires.

Les enfants de moins de 3 ans ne sont pas pris en charge. Les enfants de plus de 3 ans en classe de maternelle sont pris en charge uniquement si un accompagnement par une personne majeure est mis en place durant tout le parcours réalisé par l'enfant considéré, soit par un organisateur local (commune, école,...), soit par la famille. S'il relève du cercle familial, l'accompagnateur doit également être inscrit au service et s'acquitter du tarif correspondant à sa situation.

Les élèves domiciliés et / ou scolarisés en dehors du territoire de Grand Cognac, et considérés comme ayant-droit au service de transport scolaire organisé par la Région Nouvelle-Aquitaine au regard du règlement régional des transports scolaires, ne peuvent pas bénéficier des circuits mis en place par Grand Cognac et sont invités à contacter les services régionaux pour toute information.



1.1.2. Accès aux lignes régulières du réseau **urbain**

Le réseau urbain est ouvert à tous les usagers y compris scolaires (sauf enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'un adulte). Contrairement aux services spécialisés, ces services qui sont conçus pour satisfaire le plus grand nombre ne sont pas obligatoirement organisés selon le calendrier scolaire, ni pour assurer une desserte directe des établissements scolaires.

Lorsqu'une solution de transport est disponible par les lignes régulières **urbaines**, les usagers sont invités à utiliser le réseau **urbain** en lieu et place des services scolaires.

Les usagers des lignes régulières **urbaines** se conforment aux conditions de transport du réseau **urbain** et sont soumis à la tarification **de ce réseau**, consultables sur [le site internet du réseau](#) ou à l'agence commerciale **du réseau** (place Gambetta à Cognac).

Les abonnements du réseau urbain donnent également accès aux circuits scolaires organisés par Grand Cognac ; pour en bénéficier, les usagers doivent en faire la demande expresse au moment de leur inscription et avant tout accès au réseau, auprès du service Transports de Grand Cognac.

1.1.3. Accès au réseau TER

Grand Cognac ne prend pas en charge le transport des élèves par le réseau TER. Les élèves souhaitant emprunter le TER sont invités à souscrire un abonnement au tarif commercial auprès de la SNCF.

1.1.4. Accès aux services routiers régionaux au sein du périmètre de Grand Cognac

Certains services routiers régionaux réguliers ou scolaires permettent de réaliser des déplacements à l'intérieur du périmètre de Grand Cognac, à destination des établissements scolaires. Les usagers scolaires respectant les conditions énoncées **en annexe 4** du présent règlement peuvent être affectés sur ces services par Grand Cognac.

Les usagers se conforment alors au présent règlement, notamment en ce qui concerne la procédure d'inscription et la tarification. Ils seront en revanche dotés d'une carte de transport régionale, et devront se conformer aux dispositions de transport spécifiques transmises par la Région.

Les usagers souhaitant également utiliser les circuits de transport scolaire organisés par Grand Cognac **ou aux lignes régulières du réseau urbain**, en complément de la ligne régionale sur laquelle ils sont affectés, peuvent demander gratuitement une carte d'accès aux services de Grand Cognac.

Les usagers ne respectant pas les conditions énoncées **en annexe 4** du présent règlement ne seront pas pris en charge par Grand Cognac sur les circuits régionaux. Toute demande doit alors être formulée directement auprès de la Région.

1.1.5. Accès aux services organisés par des AO2

En complément des services décrits ci-dessus, un usager peut être amené à devoir utiliser un service organisé par une Autorité Organisatrice de Second rang (AO2), entre son établissement scolaire et un point de correspondance avec un autre réseau. C'est en particulier le cas des élèves scolarisés au collège Saint-Pierre de Jarnac.

Bien que destinés principalement aux élèves de collège ou de lycée, ces services sont régis par les principes énoncés en partie 2 du présent règlement (articles 3 à 6). En particulier, les AO2 peuvent

déterminer des conditions d'accès, une procédure d'inscription et une tarification spécifiques pour ces services.

1.2 Conditions d'évolution des services

1.2.1. Création, maintien, suppression d'un service

Un service pourra être modifié ou adapté selon les évolutions des effectifs, les contraintes techniques liées à la voirie, au véhicule ou au fonctionnement des établissements scolaires.

La décision de modification, création, suppression de service est du seul ressort de Grand Cognac, elle sera prise après information des communes et des établissements scolaires concernés.

Les services sont mis en place pour répondre principalement et prioritairement aux besoins des établissements scolaires, au regard de la sectorisation scolaire décidée par le Rectorat.

1.2.2. Création, maintien, suppression de point d'arrêt

La création d'un point d'arrêt ne constitue pas un droit.

Grand Cognac apprécie seul l'opportunité de cette création au regard de la sécurité des usagers, du temps de transport et de l'incidence financière de la demande.

Toute demande doit être formulée par écrit à Grand Cognac et contenir les éléments minimaux suivants :

- ❖ La localisation précise du point d'arrêt demandé (plan de situation) ;
- ❖ Le nombre d'élèves concernés sur les 3 années à venir en précisant leur classe ;
- ❖ L'établissement scolaire fréquenté.

Toute demande de création de points d'arrêt verra une réponse apportée dans un délai maximal de trois mois.

Les demandes sont instruites en appliquant les règles suivantes :

- ❖ Le respect des règles minimales d'inter-distance applicables aux circuits de l'enseignement du second degré (1000 mètres, sauf dérogation liée aux circonstances locales et à la sécurité) ;
- ❖ Le respect de conditions de sécurité, à l'appréciation des services de Grand Cognac après consultation des services gestionnaires de la voirie et de l'autorité administrative compétente en matière de police administrative ;
- ❖ La création du point d'arrêt doit être financièrement acceptable et ne pas générer de surcoûts significatifs ;
- ❖ La création du point d'arrêt ne doit pas conduire à augmenter significativement le temps de transport total des élèves ;
- ❖ **La création du point d'arrêt correspond à un besoin d'un établissement scolaire, au regard de la sectorisation scolaire décidée par le Rectorat.**

Grand Cognac se réserve le droit de suspendre ou de supprimer un point d'arrêt s'il n'est plus fréquenté et/ou si sa dangerosité est avérée.

2. Conditions d'inscription et tarification

2.1 Inscription au service

2.1.1 Accès sans inscription

L'accès au service est possible via l'achat de titres de transport sur l'application mobile Modalis, avec ou sans la création d'un compte Modalis. Dans ce cas, aucune inscription n'est nécessaire auprès de Grand Cognac. L'achat et la validation d'un titre de transport sur l'application Modalis suffit pour accéder au service.

Néanmoins, seul le plein tarif est disponible sur l'application Modalis. Les tarifs réduits ne sont pas proposés et nécessitent, pour en bénéficier, de s'inscrire au service auprès de Grand Cognac.

2.1.2 Accès sur inscription

L'inscription est obligatoire pour accéder au service sans utiliser l'application mobile Modalis.

Avant chaque rentrée scolaire, les usagers doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès de Grand Cognac en respectant les procédures en vigueur.

Les demandes doivent être adressées à Grand Cognac :

- ❖ Soit via le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur le site www.grand-cognac.fr ;
- ❖ Soit par papier (formulaire à télécharger depuis le site de Grand Cognac www.grand-cognac.fr et à retourner soit scanné par mail, soit par voie postale, avec tous les justificatifs nécessaires).

Des frais d'inscription sont appliqués entre le 21 juillet et le 31 octobre inclus, sauf sur présentation d'un document justifiant de l'impossibilité de s'inscrire avant le 21 juillet (affectation tardive dans l'établissement scolaire, déménagement).

En cas d'inscription trop tardive (à partir du 15 août), Grand Cognac ne sera pas en mesure de garantir une réponse avant la rentrée scolaire et appliquera une majoration des frais d'inscription.

L'inscription peut être faite et/ou déposée en personne au siège de Grand Cognac, **aux horaires d'ouverture du service Transports**. Toutefois, les délais de traitement des dossiers et de création des cartes ne permettent pas de garantir la possibilité de payer et de se voir remettre la carte de transport immédiatement.

2.1.3 Elèves ayant-droit au service de transport scolaire régional

Les élèves ayant-droit au service de transport scolaire organisé par la Région Nouvelle-Aquitaine ne peuvent pas bénéficier du service mis en place par Grand Cognac. Ces élèves sont invités à s'inscrire auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine. Le cas échéant, et selon l'existence ou non de services régionaux répondant au besoin, la Région pourra affréter les élèves concernés sur des services organisés par Grand Cognac, sans que cela ne constitue un droit pour les familles.

2.2 Tarification du service

2.2.1 Principes généraux de tarification

La grille tarifaire détaillée applicable au transport scolaire est fournie en annexe 1 du présent règlement.

Les principes généraux applicables à la tarification sont les suivants :

- ❖ **Au sens du présent règlement, le quotient familial (QF) correspond à celui calculé par la CAF ou la MSA, sur la foi d'un justificatif datant de moins de trois mois émis par la CAF ou la MSA. A défaut de justificatif, le QF est calculé par les services de Grand Cognac comme suit :**
 - **Détermination du nombre de parts en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales :**
 - **2 parts pour le ou les parents,**
 - **1/2 part par enfant,**
 - **+ 1/2 part pour les familles de 3 enfants et plus,**
 - **+ 1/2 part par enfant bénéficiaire de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH),**
 - **Les enfants en garde alternée sont pris en compte dans la détermination du nombre de parts, que ceux-ci soient en garde alternée principale ou secondaire.**
 - **Si l'usager dispose d'un avis d'impôt sur le revenu : revenu fiscal de référence du foyer divisé par 12, divisé par le nombre de parts selon le calcul ci-dessus, sur la foi d'un avis d'impôt sur le revenu de moins de douze mois ;**
 - **En l'absence d'avis d'impôt sur le revenu : évaluation du QF par les services de Grand Cognac sur la base de certificats établis par les organismes sociaux (CCAS, Département, associations d'action sociale, ...), mentionnant a minima les revenus mensuels ou annuels du foyer et le nombre d'enfants à charge ;**
 - **En l'absence de tout justificatif : application du plein tarif.**
- ❖ Le montant de cette tarification est fixé forfaitairement. Il représente un droit d'accès au service de transport scolaire. Ce montant sera augmenté de frais d'inscription d'un montant forfaitaire tel que défini en Annexe 1 (sauf si l'inscription est faite jusqu'au 20 juillet inclus ou après le 31 octobre). Ces frais ne seront pas appliqués si l'inscription tardive est dûment justifiée, notamment en cas de déménagement ou d'affectation tardive dans l'établissement (fourniture d'un justificatif).
- ❖ Lors d'une inscription en cours d'année, une tarification partielle sera appliquée, selon la date d'inscription au service, ou celle du 1^{er} usage effectif constaté du service si celle-ci précède la date d'inscription, et selon les modalités détaillées dans l'Annexe 1. Des frais d'inscriptions seront également appliqués si la date du 1^{er} usage est constatée avant le 31 octobre sans inscription préalable.
- ❖ Un remboursement partiel pourra être effectué en cas de non utilisation du service selon les conditions tarifaires détaillées dans l'Annexe 2. Seul le montant acquitté au titre des frais de transport sera considéré pour le calcul du remboursement ; les frais d'inscription éventuellement acquittés sont conservés par Grand Cognac. Par ailleurs Grand Cognac appliquera 10 € de frais de traitement, déduits du montant remboursé.
- ❖ Un complément de tarification peut être demandé pour accéder à un service géré par une Autorité Organisatrice de Second Rang.

2.2.2 Conditions d'accès aux tarifs scolaires

Toutes les conditions définies dans le présent chapitre doivent être respectées pour bénéficier des tarifs scolaires. A défaut, les tarifs grand public s'appliquent.



2.2.2.1 Conditions de domiciliation

~~Les élèves quel que soit leur statut (externe, demi-pensionnaire, interne) doivent être domiciliés et scolarisés sur le territoire de Grand Cognac, et effectuer un trajet domicile-établissement scolaire inclus dans le ressort territorial de Grand Cognac.~~

~~Le domicile s'entend comme le domicile du représentant légal, la famille d'accueil suite à un placement par les autorités compétentes ou d'un foyer d'accueil.~~

~~Les élèves doivent être domiciliés en dehors d'une zone définie par Grand Cognac autour de l'établissement scolaire où ils sont inscrits. Cette zone, définie à l'annexe 1, correspond aux zones agglomérées et / ou desservies par des transports en commun réguliers autour des établissements concernés.~~

~~Les élèves domiciliés et / ou scolarisés en dehors du territoire de Grand Cognac relèvent du service de transport scolaire organisé par la Région Nouvelle-Aquitaine, et sont invités à contacter les services régionaux pour toute information.~~

2.2.2.2 Conditions de scolarisation

~~Pour bénéficier du tarif scolaire, les élèves doivent être scolarisés :~~

- ~~❖ De l'entrée en classe de 6^{ème} à la fin des études secondaires (sous réserve des conditions fixées à l'article précédent) ;~~
- ~~❖ Dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, relevant du Ministère de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture ;~~
- ~~❖ Dans le respect de la sectorisation (carte scolaire) pour les établissements publics d'enseignement général ;~~
- ~~❖ Pour les établissements scolaires privés, la sectorisation est définie selon les dispositions suivantes :
 - ~~— La commune de domicile de l'élève doit appartenir au secteur de recrutement de l'établissement public dans lequel aurait été scolarisé l'élève en application du code de l'éducation, s'il n'avait pas été inscrit dans un établissement privé sous contrat ;~~
 - ~~— L'établissement scolaire privé doit se situer dans une des communes du secteur de recrutement de l'établissement public dans lequel aurait été scolarisé l'élève en application du code de l'éducation, s'il n'avait pas été inscrit dans un établissement privé sous contrat.~~~~

~~Peuvent également bénéficier du tarif scolaire les élèves ne respectant pas la sectorisation scolaire pour une des raisons suivantes :~~

- ~~❖ Les élèves inscrits en SEGPA, MFR, ULIS et EREA ;~~
- ~~❖ Les élèves suivant une formation professionnelle, technologique ou agricole ;~~
- ~~❖ Les élèves bénéficiant d'une dérogation accordée par l'autorité administrative compétente, notamment pour des raisons médicales et sur présentation d'un certificat médical ;~~

- ~~❖ Les élèves bénéficiant du tarif scolaire l'année précédente en poursuite de scolarité dans leur collège ou lycée (sous réserve de l'existence d'un circuit de transport adapté au besoin);~~
- ~~❖ Les élèves scolarisés qui fréquentent le lycée le plus proche qui n'est pas celui de sectorisation, sur présentation d'un justificatif, en raison :
 - ~~— de disciplines de spécialité au sens de l'Education Nationale pour les élèves des lycées qui n'existeraient pas dans leur lycée de secteur ; s'agissant des élèves de seconde, ce critère portera sur les disciplines de spécialité que l'élève souhaite pour son inscription en 1^{ère};~~
 - ~~— de dispositions relatives à l'enseignement des langues vivantes : classes européennes, baccalauréats bi-langues, langue vivante A ou langue vivante B qui qu'existeraient pas dans leur établissement de secteur ;~~
 - ~~— du choix d'un enseignement en langue régionale qui n'existerait pas dans leur établissement de secteur ;~~
 - ~~— du choix d'un enseignement facultatif qui n'existerait pas dans leur établissement de secteur ;~~
 - ~~— du choix de l'option jeune sapeur-pompier qui n'existerait pas dans leur établissement de secteur ;~~~~
- ~~❖ Les élèves scolarisés en Classes Horaires Aménagées reconnues, ou inscrits dans une section artistique ou sportive dûment reconnue par l'Education Nationale ;~~
- ~~❖ Les élèves en « pôle Espoirs » (sous réserve qu'ils soient inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, justificatif à fournir) ou inscrits dans une section sportive dûment reconnue par l'Education Nationale ;~~
- ~~❖ Les élèves qui ne respectent plus la sectorisation suite à un déménagement en cours d'année scolaire ;~~
- ~~❖ Les élèves dont la proximité géographique à l'établissement et l'existence d'une offre de transport justifient la scolarisation dans l'établissement le plus proche ;~~
- ~~❖ Les élèves victimes de harcèlement ou de violence physique, verbale ou morale dans leur établissement de secteur.~~

~~Dans tous les autres cas (choix d'établissements privés hors sectorisation au sens du présent règlement, choix personnels, élèves exclus de leur établissement de secteur pour raison disciplinaire etc.), les élèves ne pourront pas bénéficier du tarif scolaire, la dérogation accordée par l'Education Nationale ne valant pas droit au transport.~~

~~Par ailleurs, les élèves inscrits dans les établissements de formation hors contrat, de même que les étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur, y compris dans les classes post-baccalauréat des lycées, les apprentis rémunérés et les jeunes stagiaires de la formation professionnelle, ne bénéficient pas du tarif scolaire.~~

~~Toutefois, les élèves pourront être pris en charge, sur des services existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts, avec application du tarif grand public.~~

~~Enfin, les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le Département du domicile des intéressés.~~



2.2.2 Garde alternée

Pour les élèves en résidence alternée (parents divorcés ou séparés), le parent qui dépose la demande de transport est considéré comme le déclarant principal.

Un seul paiement auprès de l'un des deux représentants légaux est demandé et calculé sur la base du **quotient familial** du déclarant principal.

~~Si, pour l'un des deux trajets, l'élève peut bénéficier du tarif scolaire au sens de l'article 2.2.2 du présent règlement (respect des conditions de scolarisation et de domiciliation), il lui sera appliqué la tarification scolaire quel que soit l'autre trajet effectué.~~

~~Si la commune de domicile de l'un des deux représentants légaux ne relève pas de la sectorisation de l'établissement, l'élève sera pris en charge sur le service de transport le plus proche du domicile, sans modification des circuits existants.~~

2.2.3 Gratuité du service

La gratuité du service est accordée aux correspondants étrangers accueillis dans le cadre d'échanges scolaires, ainsi qu'aux réfugiés en provenance de pays en guerre.

Les correspondants étrangers sont transportés gratuitement, en présence de l'élève titulaire de son abonnement de transport scolaire, pour une période maximale de 2 mois, sur demande expresse de l'établissement scolaire, adressée à Grand Cognac au moins 30 jours avant l'arrivée des correspondants. Au-delà de 2 mois, le correspondant **devra s'acquitter d'un titre de transport**. Cette demande doit comporter les éléments nécessaires à l'établissement du titre provisoire : nom et prénom de l'élève, date de naissance, nom du correspondant, établissement fréquenté, trajet effectué.

Les réfugiés en provenance de pays en guerre sont transportés gratuitement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Ces droits sont renouvelables chaque année, au regard de l'évolution de la situation dans leur pays d'origine. Afin de justifier de leur situation, les demandeurs fournissent les documents suivants :

- ❖ document justifiant du statut de réfugié attribué par un Etat de l'Union Européenne ;
- ❖ pièce d'identité du pays de provenance (carte d'identité, permis de conduire ou passeport) ;
- ❖ document de voyage du pays de provenance.

Les enfants mineurs ne pouvant pas justifier de leur statut peuvent également, lorsqu'ils sont accompagnés d'une personne majeure remplissant ces conditions, bénéficier d'un titre de transport gratuit.

Quelle que soit la situation, la gratuité n'est accordée que sur les services de transport scolaire organisés par Grand Cognac, et après instruction de la demande par Grand Cognac. Un titre de transport ou une attestation provisoire portant le nom du demandeur et la période de validité sera établi et devra être présenté à chaque montée à bord.

L'accès au service est également gratuit pour les enfants de moins de 6 ans accompagnés d'un adulte.

2.3 Facturation

Les factures sont mises à disposition de l'utilisateur dans son espace personnel en ligne. Une notification est envoyée par mail dès lors qu'une nouvelle facture est disponible. Aucune facture n'est envoyée par courrier.

Pour toute inscription papier, il est proposé :

- ❖ Soit la création automatique d'un espace personnel en ligne, à partir de l'adresse mail renseignée dans le formulaire d'inscription, sur lequel seront déposées les factures. Une notification est envoyée par mail dès lors qu'une nouvelle facture est disponible. Aucune facture n'est envoyée par courrier.
- ❖ Soit l'envoi des factures par courrier, sur demande expresse lors de l'inscription (case à cocher), ou à défaut d'adresse mail renseignée dans le formulaire d'inscription.

2.4 Modalités de paiement

Les modalités de paiement suivantes sont mises en œuvre :

- ❖ Chèque, carte bancaire et espèce : paiement en une fois à réception de la facture, au siège de Grand Cognac ;
- ❖ Paiement en ligne :
 - Carte bleue, prélèvement SEPA unique ou virement : paiement en une fois à réception de la facture ;
 - Prélèvement SEPA récurrent : paiement en **4** fois sans frais (5 octobre, 5 novembre, 5 décembre **et 5 janvier**), possible pour les inscriptions réalisées entre le 1^{er} juin et le 15 septembre.

Le choix entre le paiement en une fois ou en **4** fois se fait au moment de l'inscription. Aucune modification ne pourra être réalisée une fois la demande d'inscription validée, et en particulier si une facture a déjà été éditée.

En cas de paiement en 4 fois, les 4 échéances sont dues. L'arrêt de l'utilisation du service ne dispense pas du paiement des échéances éventuellement restantes ; il appartient à l'utilisateur de faire une demande de remboursement pour réajuster ou annuler les dernières échéances le cas échéant.

Pour les titres achetés sur l'application mobile Modalis, seul le paiement immédiat par carte bancaire est disponible.

En cas de non-paiement total ou partiel des tarifs et frais d'inscription, l'inscription sera invalidée.

2.5 Titres de transport

2.5.1 Dispositions générales

L'accès au service est conditionné à l'achat préalable d'un titre de transport valide, exigible et obligatoire dès le premier jour d'utilisation du service. Aucune vente à bord **des cars scolaires** n'est proposée.

En montant à bord du véhicule, l'usager doit obligatoirement valider ou présenter son titre de transport au conducteur, y compris en correspondance. Il doit veiller à ce qu'il soit toujours en bon état.

En cas d'oubli du titre de transport, l'usager doit le signaler à la montée dans le car. L'usager doit alors présenter un justificatif d'identité au conducteur. Il s'expose par ailleurs aux sanctions prévues à l'annexe 3.

En cas de contrôle, l'usager doit présenter son titre de transport ou à défaut décliner son identité à l'aide d'un justificatif d'identité.

L'absence de titre non signalée au conducteur, l'utilisation de titre non valable, la falsification du titre de transport scolaire, le prêt ou l'utilisation du titre d'un autre usager, constituent des fraudes et seront sanctionnées comme telles (cf annexe 3).

Tout manquement au présent règlement fera l'objet d'application de sanctions telles que prévues dans le règlement de discipline présenté en annexe 3.

2.5.2 La carte sans contact rechargeable

Toute 1^{ère} souscription d'un abonnement auprès du service Transports de Grand Cognac génère l'édition d'une carte personnalisée, nominative et individuelle. Tout renouvellement d'abonnement validé par Grand Cognac donne lieu au renouvellement des droits sur la carte rechargeable.

La carte sans contact rechargeable doit être conservée d'une année sur l'autre. Elle est échangée gratuitement par Grand Cognac dans les cas suivants :

- ❖ En cas de dysfonctionnement lié à l'usure normale de la carte ;
- ❖ Au bout de 4 ans d'utilisation pour les abonnés mineurs, sur demande expresse de l'usager.

Dans tous les autres cas, et notamment en cas de perte, de détérioration prématurée ou de vol de la carte d'abonnement, l'usager devra acquérir un duplicata au tarif en vigueur dans l'annexe 1.

La carte sans contact rechargeable est fournie avec un étui de protection. En l'absence de cet étui, tout dysfonctionnement ou détérioration de carte sera réputé être du fait de l'usager, qui devra acquérir un duplicata au tarif en vigueur. En cas de perte ou de casse de l'étui, il est vivement recommandé de le remplacer ; un étui de remplacement peut être fourni gratuitement, sur demande auprès de Grand Cognac, dans la limite d'un étui par usager et par an.

La carte est exigible dès le premier jour d'utilisation du service. Les titres éventuellement achetés dans l'attente de réception de la carte d'abonnement ne sont ni remboursables, ni déductibles du montant de la tarification demandée.

2.5.3 Les titres dématérialisés sur l'application mobile Modalis

Les tickets unitaires et les abonnements **plein tarif** sont disponibles à la vente sur l'application mobile Modalis.

Les tickets unitaires achetés sur l'application Modalis doivent être utilisés dans une période de 12 mois. Leur validité est automatiquement échue 12 mois après l'achat. Les titres non utilisés ne sont ni remboursés, ni échangés.

2.5.4 Les tickets unitaires au format papier

Les tickets unitaires peuvent être achetés au format papier, auprès du service Transports de Grand Cognac. Les tickets sont nominatifs et ne sont pas cessibles à un autre usager. Pour être valides, ils doivent être accompagnés d'une carte d'identification émise par Grand Cognac, portant la photo de l'utilisateur.

Pour voyager en règle, l'utilisateur remet un ticket au conducteur et présente sa carte d'identification à chaque montée.

Les tickets unitaires achetés au format papier sont valides pour l'année scolaire en cours. Leur validité est automatiquement échue à la fin de l'année scolaire. Les titres non utilisés ne sont ni remboursés, ni échangés.

PARTIE 2

Règles applicables aux services de transport scolaire vers les écoles primaires, élémentaires et maternelles

3. Règles générales d'organisation des services de transport scolaire vers les écoles primaires, élémentaires et maternelles

Grand Cognac est l'autorité organisatrice compétente, en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports, pour organiser les transports scolaires sur son ressort territorial.

Dans le cadre de cette organisation, Grand Cognac peut déléguer à des autorités organisatrices de second rang (« AO2 » ci-après) tout ou partie de cette compétence, sur le fondement de l'article L.3111-9 du code des transports.

Grand Cognac a fait le choix de déléguer la majeure partie des services de transport scolaire vers les écoles primaires, élémentaires et maternelles à des AO2. Lorsque des services de transport scolaire dédiés aux collégiens et lycéens peuvent permettre de répondre aux besoins des élèves de primaire, sans adaptation ou avec des adaptations mineures, une coopération entre Grand Cognac et les AO2 concernées est recherchée afin de permettre de prendre en charge les élèves de primaire sur ces circuits.

La partie 2 du présent règlement s'applique sur l'ensemble des circuits de transport scolaire, à destination des établissements relevant de l'enseignement du 1^{er} degré, organisés intégralement sur le ressort territorial de Grand Cognac par des AO2, ou par Grand Cognac en coordination avec les AO2, et pour l'ensemble des usagers. Elle s'applique également aux services empruntés par des collégiens ou des lycéens, mais organisés par une AO2.

Elle a pour objet de définir :

- ❖ Les conditions à remplir pour bénéficier des services de transport scolaire organisés par les AO2 ;
- ❖ Le rôle de chacun des acteurs, et notamment les relations entre Grand Cognac et les AO2.

4. Ayants-droit au transport scolaire vers les établissements du 1^{er} degré

Pour être considéré comme ayants-droit au transport scolaire relevant du présent règlement, les élèves doivent répondre aux critères suivants :

- ❖ Être domiciliés et scolarisés à l'intérieur du territoire de Grand Cognac ;
- ❖ Être scolarisés de la maternelle au CM2.

Sous réserve qu'un circuit de transport scolaire desserve l'établissement scolaire qu'ils fréquentent, les élèves bénéficient d'un droit au transport quotidien sur la base d'un aller-retour par jour de scolarité, entre l'arrêt le plus proche de leur domicile et leur établissement scolaire.

Chaque AO2 est susceptible de préciser ces règles et d'appliquer des conditions d'accès spécifiques aux services qu'elle organise.

5. Conditions d'inscription et tarification

5.1 Inscription auprès de l'organisateur local

Avant chaque rentrée scolaire, les ayants-droit doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès de l'AO2 territorialement compétente, ou à défaut d'AO2 auprès de Grand Cognac.

Chaque organisateur local est libre d'établir sa propre procédure d'inscription, et la communique aux ayants-droit.

Toute demande incomplète, ne remplissant pas les conditions du présent règlement ou celles précisées par l'AO2, inexacte ou erronée, sera rejetée. L'organisateur local en informera par courrier les représentants légaux de l'élève.

En l'absence d'AO2, les élèves de primaire souhaitant emprunter un service de transport scolaire organisé par Grand Cognac, mis en place à titre principal pour la desserte des établissements du secondaire, doivent s'inscrire auprès de Grand Cognac **selon les modalités décrites dans la partie 1 du présent règlement.**

5.2 Tarification applicable et paiement

Chaque organisateur local fixe librement la tarification du service et les modes de paiement autorisés, ainsi que les conditions éventuelles de remboursement en cas d'annulation de l'abonnement en cours d'année.

~~Les circuits directement organisés par Grand Cognac, à destination exclusive des élèves de primaire, sont gratuits pour les ayants-droit.~~

En l'absence d'AO2, les élèves de primaire souhaitant emprunter un service de transport scolaire organisé par Grand Cognac, mis en place à titre principal pour la desserte des établissements du secondaire, **~~sont considérés comme non ayants-droit à ces services et~~** doivent s'acquitter de la tarification correspondante (**article 2.2 du présent règlement**).

5.3 Changement de situation des élèves en cours d'année

Tout changement de situation de l'élève en cours d'année scolaire doit immédiatement et impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de l'organisateur local territorialement compétent, afin de procéder à la mise à jour du dossier de l'élève.

6. Relations entre Grand Cognac et les AO2

Grand Cognac travaille en collaboration avec les AO2 pour l'organisation des services de transports scolaires.

6.1 Le rôle des autorités organisatrices de second rang (AO2)

6.1.1 Prérogatives générales

Les AO2 informent Grand Cognac de tous les problèmes pouvant intervenir localement pendant l'exécution des services.

L'AO2 est le point d'entrée unique et l'interlocuteur privilégié des familles. Dans tous les cas :

- ❖ Elle renseigne sur les règles en vigueur, les services de transports disponibles et les démarches à effectuer ;
- ❖ Elle enregistre et instruit les dossiers de demande de prise en charge ;
- ❖ Elle fixe la tarification du service et les modes de paiement autorisés, et perçoit les recettes.

6.1.2 En cas de transport des élèves sur un circuit organisé et géré par l'AO2

Lorsque l'AO2 organise et gère elle-même le transport :

- ❖ Le cas échéant, elle délivre les cartes de transport personnalisées ;
- ❖ Elle décide de l'ouverture ou non des services à d'autres usagers non scolaire ;
- ❖ Conformément à l'article 8 ci-dessous, elle peut définir des sanctions en cas de manquements avérés de l'élève différentes de celles prévues par le présent règlement, sous réserve d'en avertir au préalable Grand Cognac et les familles concernées ;
- ❖ Elle prononce les avertissements et les mesures d'exclusion temporaire ou définitive nécessaires pour assurer la sécurité des transports ou la conservation des biens.

D'autre part, l'AO2 a la responsabilité du bon fonctionnement et de la sécurité des services qu'elle met en œuvre, et doit à ce titre :

- ❖ Définir l'itinéraire des circuits, la localisation des arrêts et les horaires de passage, et communiquer ces éléments à Grand Cognac à chaque début d'année scolaire et à chaque modification ;
- ❖ Exploiter le service en régie, ou confier son exploitation à une entreprise privée (l'AO2 peut pour cela participer au groupement de commande de transport scolaire organisé par Grand Cognac, ou peut recourir à tout autre mode de contractualisation respectant la législation en vigueur) ;
- ❖ Veiller à ce que le véhicule utilisé soit adapté à la morphologie des jeunes enfants et à l'itinéraire emprunté ;
- ❖ S'assurer du fonctionnement en toute sécurité des services qu'elle met en œuvre au regard du jeune âge des enfants transportés, et si nécessaire mettre en place un accompagnement à bord des véhicules.

6.1.3 En cas de transport des élèves sur un circuit organisé et géré par Grand Cognac

Dans certains cas, l'existence de circuits de transport gérés par Grand Cognac, à l'attention principale des élèves du cycle secondaire, peut permettre moyennant quelques adaptations de répondre aux besoins des élèves de primaire, tout en maîtrisant la dépense publique. Les élèves de primaire, régulièrement inscrits auprès de l'AO2 concernée, sont autorisés à emprunter les services organisés par Grand Cognac.

Dans ce cas, l'AO2 :

- ❖ Transmet à Grand Cognac, avant le 20 juillet, la liste des élèves inscrits au service ;
- ❖ Recense les besoins de transport, et soumet des propositions d'évolution des services à Grand Cognac, qui reste seul décisionnaire de leur mise en œuvre ;
- ❖ Veille à la bonne application du règlement de discipline figurant en Annexe 3, en lien avec Grand Cognac ;
- ❖ Veille à l'exécution en toute sécurité des services de transport, en lien avec Grand Cognac ;
- ❖ Contribue au contrôle de la bonne exécution des services par le transporteur ;
- ❖ Met en place un accompagnement, si des élèves de maternelle sont pris en charge sur le circuit.

6.2 Le rôle de Grand Cognac

6.2.1 L'assistance aux AO2

Grand Cognac veille à la bonne coordination et à la bonne exécution générale des services, et au respect des obligations des AO2.

Grand Cognac organise un groupement de commande relatif aux services de transport scolaire. Les AO2 qui le souhaitent peuvent adhérer à ce groupement de commande afin de passer les marchés nécessaires à l'exécution des circuits faisant l'objet d'une convention de délégation de compétence.

A titre exceptionnel et ponctuel, Grand Cognac peut apporter un soutien juridique et administratif aux AO2 en cas de difficulté dans l'exécution des services dont elles sont responsables.

6.2.2 La prise en charge d'élèves du primaire sur les circuits du secondaire

Dans certains cas, l'existence de circuits de transport gérés par Grand Cognac, à l'attention principale des élèves du cycle secondaire, peut permettre moyennant quelques adaptations de répondre aux besoins des élèves de primaire, tout en maîtrisant la dépense publique. Les élèves de primaire, régulièrement inscrits auprès de l'AO2 concernée, sont autorisés à emprunter les services organisés par Grand Cognac.

Dans ce cas, Grand Cognac :

- ❖ Définit la consistance des services, en lien avec l'AO2 ;
- ❖ Tient à disposition de l'AO2 et des familles les itinéraires et les horaires des circuits de transport ;
- ❖ Edite et envoie les titres de transport aux familles ;
- ❖ Définit les règles de sécurité pour l'organisation des services de transport scolaire et s'assure de leur respect, avec l'assistance de l'AO2 ;

- ❖ Assure les procédures de mise en concurrence et la gestion administrative et financière des contrats avec les entreprises de transport.

6.3 Le financement conjoint des services

Grand Cognac et les AO2 contribuent ensemble au financement des services de transport scolaire. Les modalités financières dépendent du type de service mis en place.

Il est précisé que tous les calculs intervenant dans la détermination de la répartition financière sont arrondis :

- ❖ pour le calcul des distances, à 100 mètres ;
- ❖ pour le calcul des montants financiers, au dixième de centime pour les calculs intermédiaires, et au centime pour le montant total annuel.

Par ailleurs, les kilomètres correspondant à la desserte d'arrêts situés hors du territoire de Grand Cognac, quelle que soit la nature du circuit ou des arrêts desservis, ne donnent lieu à aucun financement de la part de Grand Cognac.

Pour les circuits organisés par Grand Cognac, à l'attention principale des élèves du cycle secondaire, mais prenant en charge des élèves de primaire, seuls les kilomètres strictement nécessaires aux besoins des établissements de l'enseignement du 1^{er} degré font l'objet d'un financement conjoint. Les kilomètres mis en œuvre pour la desserte des établissements du secondaire sont intégralement financés par Grand Cognac.

6.3.1 Services réguliers de transport au sein d'un RPI, liés à la fermeture d'une école ou à l'absence de certains niveaux scolaires dans une école

6.3.1.1 Trajet d'école à école

Les kilomètres effectués en charge, correspondant à la distance routière la plus courte entre les écoles (actuelles ou fermées) desservies par le circuit, sont financés par Grand Cognac à hauteur de 100 %, quelle que soit la distance entre les écoles.

Les kilomètres effectués à vide nécessaires à la réalisation du trajet d'école à école sont financés par Grand Cognac à hauteur de 45 %, et par l'AO2 à hauteur de 55 %.

6.3.1.2 Kilomètres supplémentaires

Les kilomètres supplémentaires correspondant à la desserte d'arrêts situés à au moins 3 km d'une école (actuelle ou fermée), qu'ils soient effectués en charge ou à vide, sont financés par Grand Cognac à hauteur de 45 %, et par l'AO2 à hauteur de 55 %.

Les kilomètres supplémentaires correspondant à la desserte d'arrêts situés à moins de 3 km d'une école (actuelle ou fermée), qu'ils soient effectués en charge ou à vide, sont financés par Grand Cognac à hauteur de 25 %, et par l'AO2 à hauteur de 75 %.

La distance de référence est la distance routière la plus courte, calculée depuis les outils SIG de Grand Cognac.

6.3.2 *Autres types de services réguliers desservant au moins un établissement public relevant de l'enseignement du 1er degré*

Les kilomètres correspondant à la desserte d'arrêts situés à au moins 3 km d'une école, qu'ils soient effectués en charge ou à vide, sont subventionnés à hauteur de 45 %.

Les kilomètres correspondant à la desserte d'arrêts situés à moins de 3 km d'une école, qu'ils soient effectués en charge ou à vide, sont subventionnés à hauteur de 25 %.

La distance de référence est la distance routière la plus courte, calculée depuis les outils SIG de Grand Cognac.

6.3.3 *Autres types de services réguliers desservant exclusivement un ou des établissements privés, organisés par une AO2*

Les kilomètres effectués en charge, correspondant à la distance routière la plus courte entre l'établissement et un point de correspondance avec un autre réseau de transport en commun adapté au transport des élèves, situé sur le territoire de Grand Cognac, sont financés par Grand Cognac à hauteur de 100 %.

Les kilomètres effectués à vide, nécessaires à la réalisation du trajet entre l'établissement et un point de correspondance avec un autre réseau de transport en commun adapté au transport des élèves, situé sur le territoire de Grand Cognac, sont financés par Grand Cognac à hauteur de 45 %, et par l'AO2 à hauteur de 55 %.

Les kilomètres supplémentaires correspondant à la desserte d'arrêts situés à au moins 3 km de l'établissement, non desservis par un autre service de transport, et situés sur le territoire de Grand Cognac, qu'ils soient effectués en charge ou à vide, sont financés par Grand Cognac à hauteur de 45 %, et par l'AO2 à hauteur de 55 %.

Les kilomètres supplémentaires correspondant à la desserte d'arrêts situés à moins de 3 km de l'établissement, ou à plus de 3 km de l'établissement mais déjà desservis par un autre service de transport, et situés sur le territoire de Grand Cognac, qu'ils soient effectués en charge ou à vide, sont financés par Grand Cognac à hauteur de 25 %, et par l'AO2 à hauteur de 75 %.

La distance de référence est la distance routière la plus courte, calculée depuis les outils SIG de Grand Cognac.

~~6.3.4 Services de transport scolaire organisés à la demande par une AO2~~

~~En cas de transformation d'un service régulier en service à la demande, quel que soit le type de service, Grand Cognac verse une subvention égale à la dernière subvention journalière appliquée pour le service en question, multipliée par le nombre de jours de fonctionnement effectif du service.~~

~~En cas de création d'un service à la demande, quel que soit le type de service, Grand Cognac verse une subvention égale à une subvention journalière déterminée par convention entre les parties, multipliée par le nombre de jours de fonctionnement effectif du service.~~

~~La subvention journalière est réévaluée chaque année selon l'évolution moyenne des prix des marchés de transports scolaires conclus sur le périmètre de Grand Cognac.~~

6.3.4 Coût kilométrique

Pour les services réguliers, la répartition du financement est calculée sur la base d'un coût kilométrique fixé conventionnellement avec chaque AO2.

Pour les services en marché public organisés et gérés par Grand Cognac, ce coût est égal au coût marginal TTC du kilomètre supplémentaire inscrit dans le marché, et est réévalué à chaque évolution du marché.

Pour les services en marché public organisés et gérés par une AO2, ce coût est égal au coût kilométrique TTC inscrit dans le marché, et est réévalué chaque année selon l'évolution du prix du marché.

Pour les services en régie organisés et gérés par une AO2, ce coût est égal au coût appliqué par l'AO1 antérieurement compétente pour l'année scolaire 2016-2017. A défaut, ce coût est fixé conventionnellement entre Grand Cognac et les AO2, sur la base d'une estimation du coût de la conduite (en fonction du volume d'heures produites), du coût du carburant, et du coût de l'entretien du véhicule. A l'issue de la première année de la convention ou de l'exécution du service en régie, ce coût est réévalué chaque année scolaire selon la formule suivante :

$$C_n = 0,40 \frac{Ste_n}{Ste_0} + 0,10 \frac{Ssas_n}{Ssas_0} + 0,10 \frac{TRV_n}{TRV_0} + 0,10 \frac{G_n}{G_0} + 0,175 \frac{M_n}{M_0} + 0,125$$

Dans laquelle :

- C_n : coefficient d'ajustement du coût pour l'année scolaire considérée ;
- Ste : indice INSEE des salaires des ouvriers, catégorie transports et entreposage (identifiant INSEE 10562766) ;
- Ssas : indice INSEE des salaires des ouvriers, catégorie activités scientifiques et techniques, services administratifs et de soutien (identifiant INSEE 10562728) ;
- TRV : indice INSEE des prix à la consommation, catégorie transports de passagers par autobus et autocar (identifiant INSEE 1764120) ;
- G : indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Gazole yc TICPE (identifiant INSEE 10534596) ;
- M : indice INSEE de prix de l'offre intérieure des produits – Autobus et autocars (identifiant INSEE 10535349) ;

Avec :

- Au numérateur (n), les valeurs des derniers indices connus au 15 juillet précédent la rentrée scolaire de l'année n ;
- Au dénominateur (0), les valeurs des indices du mois d'avril ou du 2^{ème} trimestre de l'année la plus tardive entre celle de conclusion de la convention de délégation de compétence, ou celle de la première année d'exécution du service en régie.

En cas d'arrêt de suivi d'un indice, celui-ci est remplacé par l'indice équivalent désigné par l'INSEE, auquel est appliqué le coefficient de raccordement indiqué par l'INSEE.

Le coefficient d'ajustement est transformé en taux d'ajustement. Le résultat final est arrondi au 2^{ème} chiffre après la virgule. Ce taux est appliqué au coût kilométrique, arrondi au centime, lequel devient ferme pour l'année scolaire considérée.

Pour les services réguliers effectués en régie qui utilisent au moins un véhicule ~~n'ayant pas fait l'objet d'une subvention d'investissement de la part de l'AO1 antérieurement compétente dans les 8 dernières années, ou dont le véhicule qui~~ n'est pas financé ou mis à disposition par un autre organisme, ce coût kilométrique est majoré à hauteur de :

- ❖ 4 000 € / an, rapportés au nombre de kilomètres effectués dans l'année, par véhicule de plus de 20 places ;
- ❖ 2 000 € / an, rapportés au nombre de kilomètres effectués dans l'année, par véhicule de 10 à 20 places ;

- ❖ 1 000 € / an, rapportés au nombre de kilomètres effectués dans l'année, par véhicule de moins de 10 places.

Ces valeurs correspondent à l'achat d'un véhicule neuf pour un montant estimé à 96 000 € (plus de 20 places), 48 000 € (10 à 20 places) ou 24 000 € (moins de 10 places), subventionné à hauteur de 50 % par Grand Cognac, et amorti sur 12 ans.

6.3.5 Compensation des recettes tarifaires

Pour les services organisés et gérés par Grand Cognac prenant en charge des élèves de primaire, les recettes tarifaires perçues par l'AO2 correspondant à des services organisés par Grand Cognac, l'AO2 compense la perte des recettes tarifaires de Grand Cognac à hauteur d'un forfait annuel.

Ce forfait est fixé à **80 €** par an et par élève.

Cette compensation de recettes est établie sur la base de la liste des usagers inscrits au service le **30** avril de l'année scolaire en cours, sur le périmètre de la compétence déléguée à l'AO2.

6.3.6 Modalité de versement des participations

6.3.6.1 Services organisés par une AO2

Les frais liés à l'organisation du service sont avancés par l'AO2. La participation de Grand Cognac fait l'objet d'une subvention versée à l'AO2.

La subvention est versée en 2 fois :

- ❖ Un acompte de 66,67 % versé en avril au titre de l'année scolaire en cours, correspondant aux 2 premiers trimestres scolaires ;
- ❖ Le solde de la subvention, tenant compte des éventuels événements survenus au cours de l'année scolaire, sur présentation des factures pour les services en marché public ou sur déclaration pour les services en régie, versé en octobre au titre de l'année scolaire précédente.

Le calcul du solde tient compte notamment des éventuels jours de non-fonctionnement du service : les jours de non-fonctionnement du fait du transporteur ou de l'AO2 sont déduits de la subvention, tandis que les jours de non-fonctionnement du fait de causes externes (conditions climatiques, cas de force majeure,...) donnent lieu à une subvention à hauteur de 50 % de la subvention journalière.

~~Pour les services organisés à la demande, la subvention est versée en 1 fois, au mois d'octobre au titre de l'année scolaire précédente, au regard du nombre de jours de fonctionnement effectif du service (sur présentation des factures du transporteur, ou sur déclaration de l'AO2 en cas de service effectué en régie).~~

6.3.6.2 Services organisés par Grand Cognac

Les frais liés à l'organisation du service sont avancés par Grand Cognac. La participation de l'AO2 fait l'objet d'un reversement à Grand Cognac.

L'AO2 verse sa contribution financière à Grand Cognac de la manière suivante :

- ❖ En mai de l'année scolaire en cours : l'intégralité du montant dû au titre de la compensation des recettes + 66,67 % du montant dû au titre du coût du service correspondant aux 2 premiers trimestres scolaires ;
- ❖ En octobre au titre de l'année scolaire écoulée : le solde de la contribution, régularisée de manière à prendre en compte les divers évènements recensés au cours de l'année scolaire.
Le calcul du solde dû au titre du coût du service tient compte notamment des éventuels jours de non-fonctionnement du service : les jours de non-fonctionnement du fait du transporteur ou de Grand Cognac sont déduits de la contribution de l'AO2, tandis que les jours de non-fonctionnement du fait de causes externes (conditions climatiques, cas de force majeure,...) donnent lieu à une contribution de l'AO2 à hauteur de 50 % de la contribution journalière.

Les versements sont déclenchés par un titre de recettes émis par Grand Cognac.

PARTIE 3

Dispositions communes à tous les services de transport scolaire : conditions générales d'utilisation des services

7. Conditions générales d'utilisation des services de transport scolaire

Les conditions ci-dessous visent à garantir la qualité et la sécurité du transport scolaire. Elles s'appliquent à tous les services, qu'ils soient organisés par Grand Cognac ou par les AO2, et à tous les usagers, qu'ils soient scolaires ou non-scolaires.

7.1 Montée et descente du car

Un usager mineur est sous la responsabilité de ses parents entre son domicile et le point d'arrêt, ainsi que du point d'arrêt à sa destination finale (notamment établissement scolaire) et pendant la période d'attente au point d'arrêt.

L'utilisateur doit être présent à l'arrêt quelques minutes avant l'horaire du service. En aucun cas, le véhicule ne pourra attendre un usager en retard.

Au point d'arrêt les usagers doivent attendre dans le calme, sur le trottoir, ou à défaut sur le bas-côté. Pour attendre en toute sécurité, les usagers se rendent visibles des usagers de la route, particulièrement en hiver : habits clairs, dispositifs réfléchissants,...

Les usagers doivent faire signe au conducteur afin que celui-ci s'arrête. Si les usagers présents à l'arrêt ne manifestent pas explicitement leur intention de monter à bord, s'ils attendent ailleurs qu'à l'emplacement exact de l'arrêt, ou s'ils sont dissimulés (attente à l'intérieur d'une voiture, derrière ou à l'intérieur d'un abri, ...), le conducteur du car est susceptible de ne pas s'arrêter.

Les bagages volumineux (valises, vélos, trottinettes, ...) doivent être placés en soute sous réserve de l'accord du conducteur, et dans la limite des places disponibles. Il est demandé aux usagers, lorsque cette opération est possible, de retirer et de conserver avec eux toute batterie éventuelle. Le propriétaire est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement de ses bagages. De même, ni le transporteur ni Grand Cognac ne peuvent être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation (en particulier en cas de mauvaise fixation) des effets personnels des usagers.

La montée et la descente du véhicule sont des opérations dangereuses, qui doivent se faire dans le calme, sans précipitation ni bousculade, et en aidant les plus jeunes. Les usagers doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour monter dans le car. La montée s'effectue uniquement par la porte avant.

Les usagers doivent également attendre l'arrêt complet du véhicule pour détacher leur ceinture de sécurité et descendre du véhicule.

A la montée comme à la descente les usagers sont invités à saluer le conducteur et le cas échéant le personnel d'accompagnement.

A la descente du véhicule, les usagers doivent attendre le départ du car s'ils doivent traverser la route. Ils doivent s'assurer de pouvoir le faire en toute sécurité.



7.2 Obligation des parents et/ou représentants légaux

Le transport et l'accompagnement des élèves mineurs entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à la montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité des représentants légaux.

Par ailleurs, les représentants légaux et les usagers majeurs :

- ❖ Ne doivent pas stationner leur véhicule aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement des autocars ou sur les lieux de montée et descente des usagers ;
- ❖ Doivent veiller à ce que les élèves dont ils sont responsables, ou eux-mêmes, disposent tous les jours d'un titre de transport en règle ;
- ❖ Doivent rappeler à l'enfant et veiller à faire respecter, ou respecter eux-mêmes, les règles de sécurité et particulièrement l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité à bord ;
- ❖ Ne doivent en aucun cas formuler leur réclamation pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur. Ils sont invités à s'adresser soit aux services de Grand Cognac, soit à l'autorité organisatrice de second rang territorialement compétente par tout moyen à leur convenance ;
- ❖ Au retour, doivent être présents au point d'arrêt pour récupérer les enfants scolarisés en classe de maternelle. En cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt, le conducteur a la responsabilité d'assurer la sécurité de l'enfant, qu'il conserve à bord de l'autocar. Dans ce cas, il prévient sa Direction, chargée de prévenir l'Autorité Organisatrice de second rang et Grand Cognac pour trouver la solution la mieux adaptée ; à défaut il remettra l'enfant au service de Police ou de Gendarmerie compétent.

7.3 Obligations de l'utilisateur pendant le trajet

Une tenue vestimentaire et un état d'hygiène décentes sont exigés à bord des cars de manière à ne pas incommoder les autres voyageurs.

L'utilisateur doit attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet. Le non-port de la ceinture de sécurité constitue une infraction passible d'une amende de 135 €.

L'utilisateur doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner les autres passagers et le conducteur.

L'utilisation du téléphone portable n'est autorisée que pour des activités qui ne génèrent aucun bruit pour les autres passagers. Il doit être conservé en mode silencieux, et des appels vocaux ne peuvent être passés que s'ils ne génèrent pas de nuisances sonores pour les autres passagers et le conducteur, sauf en cas d'urgence avérée.

A tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes du car doivent être libres. Les sacs, cartables et paquets doivent donc être rangés en conséquence, notamment sous le siège du passager ; **ils doivent être retirés des sièges si cela empêche d'autres voyageurs de s'asseoir.**

Il est interdit de :

- ❖ Se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles ;
- ❖ Se déplacer dans le couloir central du car, sauf en cas d'urgence ;
- ❖ Se pencher à l'extérieur du car ;

- ❖ Cracher, manger et boire dans le véhicule ;
- ❖ Fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets ;
- ❖ Manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, pétards, fumigènes etc) ;
- ❖ Transporter, faire commerce et/ou consommer de l'alcool ou des substances illicites ;
- ❖ Transporter des animaux ;
- ❖ Toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours, sauf cas d'urgence avérée ;
- ❖ Manipuler, voler et détériorer le matériel de sécurité ;
- ❖ Dégrader le matériel, laisser des papiers et autres déchets ;
- ❖ Parler au conducteur sans motif valable ;
- ❖ Provoquer ou distraire le conducteur par des cris, des injures, ou bousculades ;
- ❖ Faire de la propagande quel qu'en soit l'objet.

Tout manquement aux obligations du présent article engendrera l'application de sanctions prévu au règlement de discipline présenté en annexe 3, ou par dérogation prévues par l'AO2.

En outre, tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les usagers à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule engagera la responsabilité pénale et financière de ses représentants légaux si les usagers impliqués sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.



PARTIE 4

Annexes

Annexe 1 : Zones d'exclusion du tarif scolaire

Annexe 1 : Tarification applicable aux services scolaires vers les collèges et lycées

Annexe 2 : Modalités de remboursement applicables aux services scolaires vers les collèges et lycées

Annexe 3 : Règlement de discipline

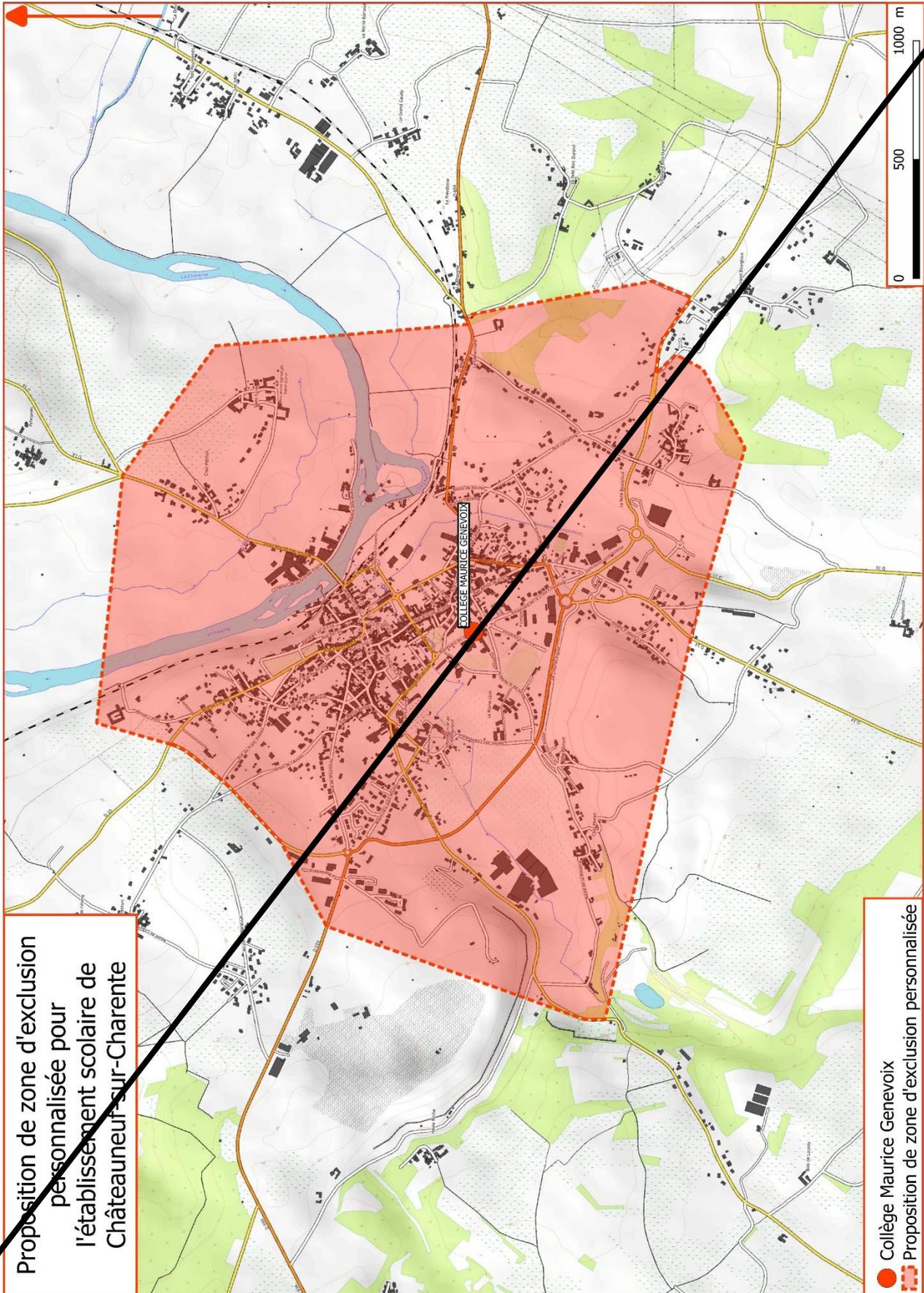
Annexe 4 : Critères d'affrètement sur les lignes routières régionales

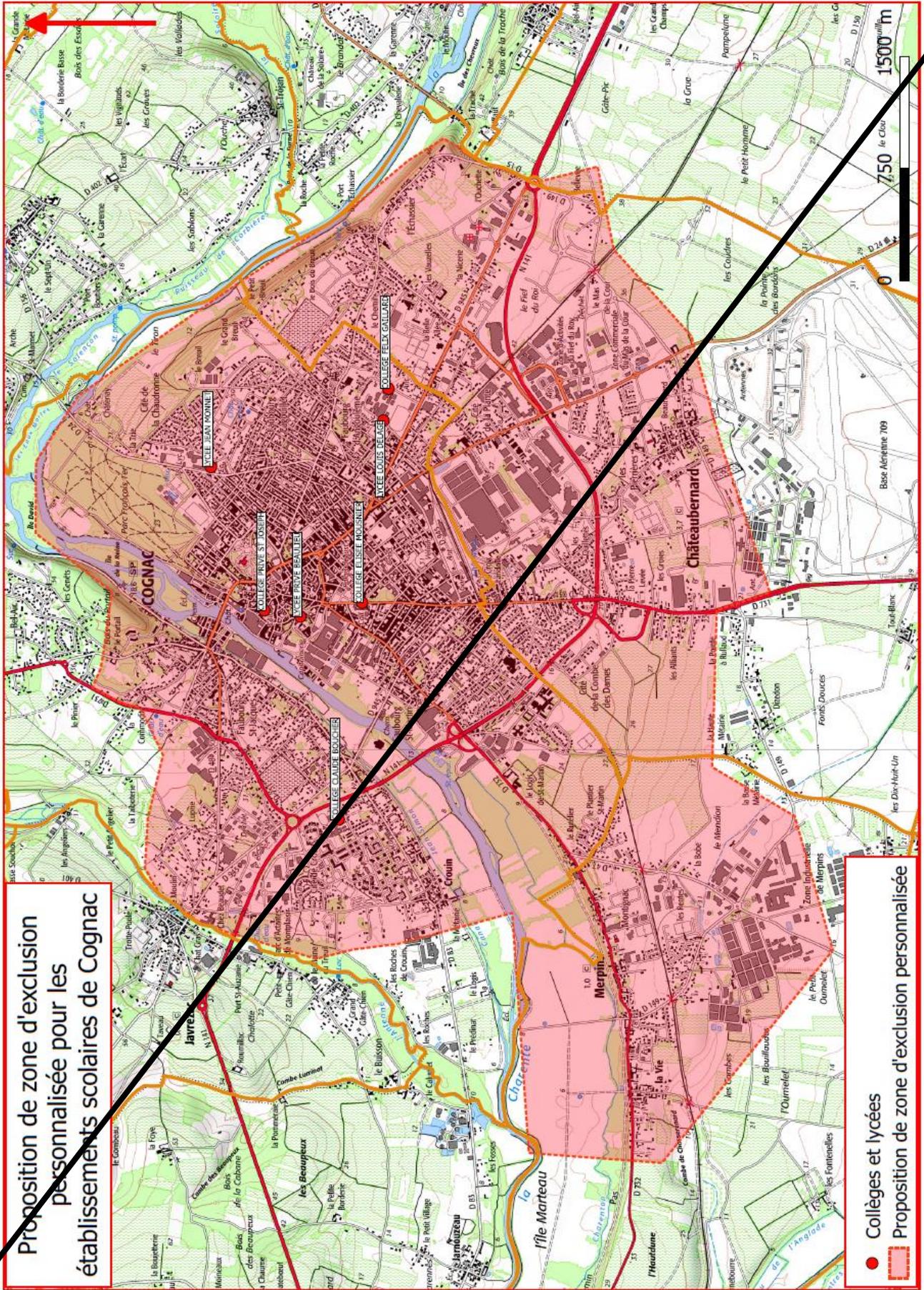
Annexe 1

Zones d'exclusion du tarif scolaire

~~Cette annexe vient préciser les conditions de domiciliation prévues à l'article 2.2.2.1. du présent règlement. Les élèves résidant à l'intérieur d'une zone d'exclusion délimitée sur les cartes suivantes, et se rendant dans un établissement scolaire inclus dans la même zone d'exclusion, ne bénéficient pas du tarif scolaire et se voient appliquer le tarif grand public.~~

~~Par dérogation, les élèves habitant dans la commune de Châteaubernard et scolarisés dans un lycée de Cognac se voient appliquer la tarification scolaire, les horaires du réseau Transcom ne permettant pas un acheminement dans des conditions satisfaisantes vers les lycées de Cognac.~~

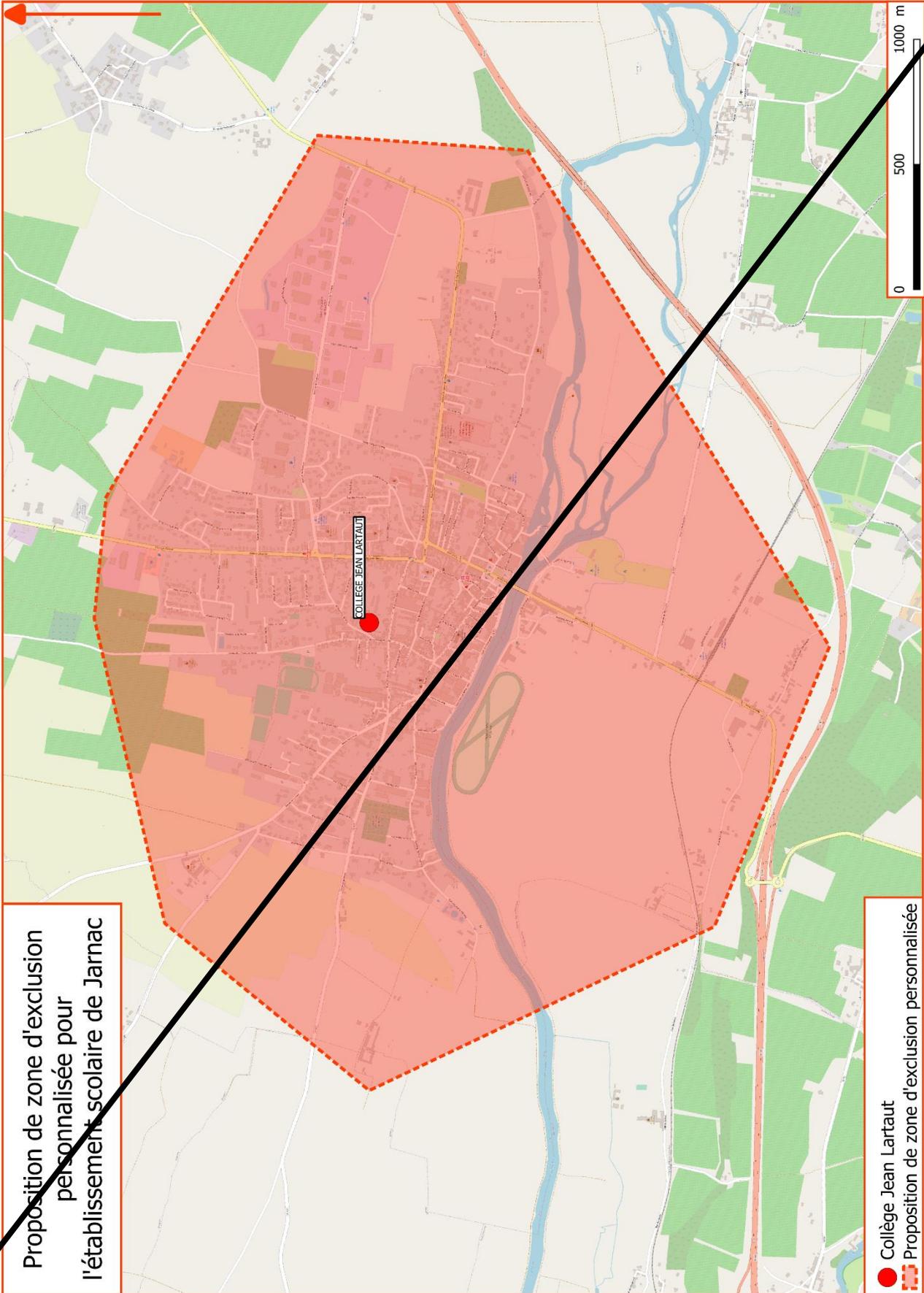


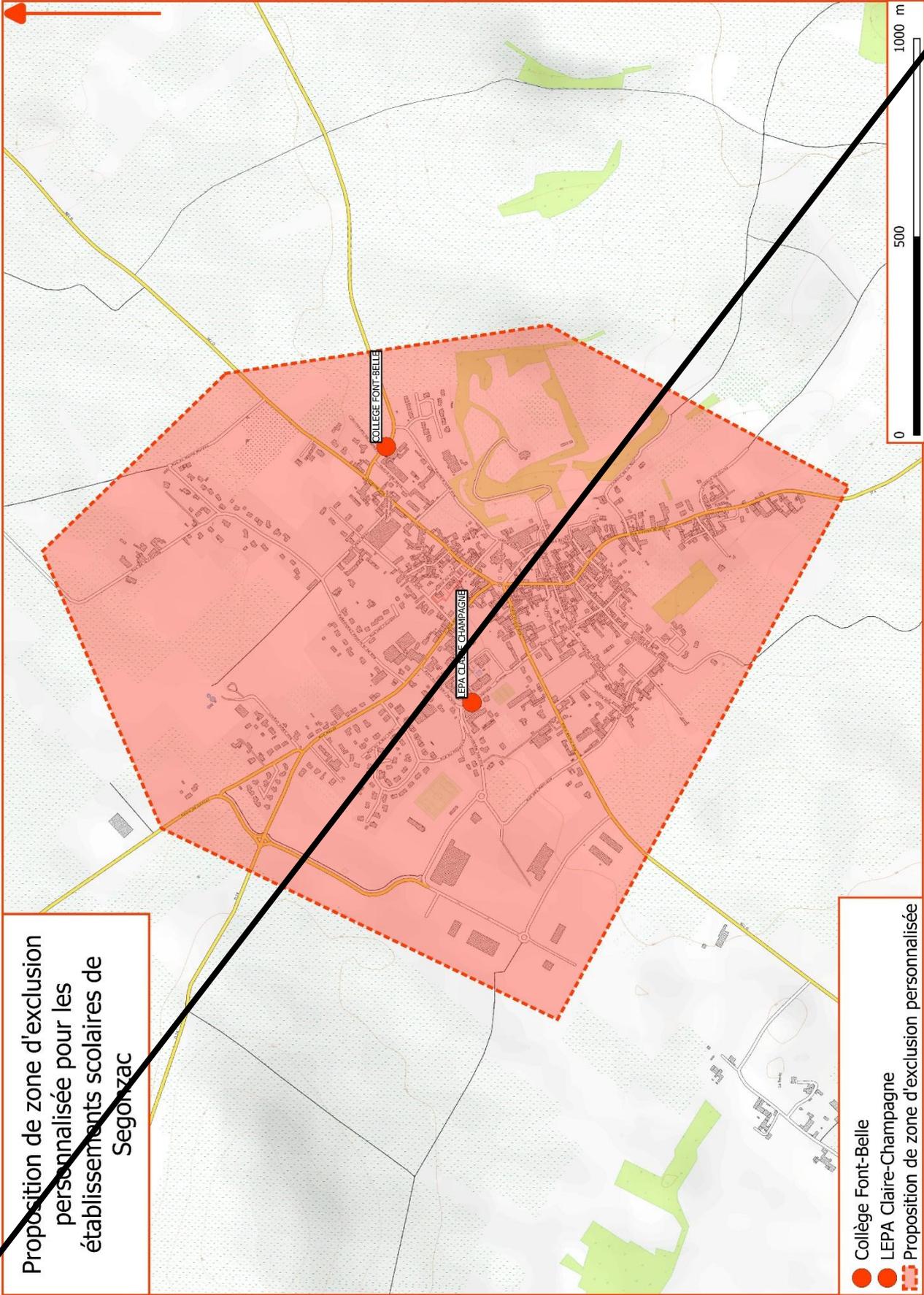


Proposition de zone d'exclusion personnalisée pour les établissements scolaires de Cognac

Collèges et lycées
Proposition de zone d'exclusion personnalisée







Proposition de zone d'exclusion
personnalisée pour les
établissements scolaires de
Segonzac

- Collège Font-Belle
- LEPA Claire-Champagne
- ▭ Proposition de zone d'exclusion personnalisée



Annexe 1Tarification applicable aux services scolaires vers les collèges et lycées

	Conditions d'accès	1 ^{ère} utilisation du service entre le 01/08 et le 31/12	1 ^{ère} utilisation du service entre le 01/01 et le 31/03	1 ^{ère} utilisation du service à partir du 01/04
Tranche 1	Quotient familial entre 0 et 450 €	40 €	27 €	14 €
Tranche 2	Quotient familial entre 451 et 700 €	64 €	43 €	22 €
Tranche 3	Quotient familial entre 701 et 1 000 €	96 €	64 €	32 €
Tranche 4	Quotient familial entre 1 001 et 1 300 €	128 €	86 €	44 €
Tranche 5	Quotient familial à partir de 1 301 €	176 €	118 €	60 €
Ticket unitaire	Usage occasionnel Sur lignes gérées par Grand Cognac	1 € par voyage		
Ticket unitaire enfant	Usage occasionnel Sur lignes gérées par Grand Cognac Enfant de moins de 6 ans accompagné d'un adulte	Gratuit		
Ticket minigroupe	Usage occasionnel Sur lignes gérées par Grand Cognac Pour 2 à 5 personnes voyageant ensemble	2 € par voyage		
Pass 10 voyages	Usage occasionnel Sur lignes gérées par Grand Cognac	9 € pour 10 voyages		
Pass 10 voyages solidaire	Usage occasionnel Sur lignes gérées par Grand Cognac Quotient familial entre 0 et 700 €	4,50 € pour 10 voyages		

Frais d'inscription jusqu'au 20 juillet	Pour tous	0 €
Frais d'inscription du 21 juillet au 14 août inclus	Pour tous, sauf si l'inscription tardive est justifiée (déménagement, affectation tardive)	15 €
Frais d'inscription du 15 août au 31 octobre inclus	Non applicable en cas d'achat direct sur l'application mobile Modalis	25 €
Duplicata de titre de transport	Pour tous	10 €

Tous les tarifs indiqués s'entendent TTC. Une tarification différente est susceptible d'être demandée par les Autorités Organisatrices de Second rang pour l'accès à leurs propres services.

Annexe 2

Modalités de remboursement applicables aux services scolaires vers les collèges et lycées

Un remboursement pourra être effectué en cas de non-utilisation totale ou partielle du service.

Les demandes de remboursement effectuées au siège de Grand Cognac ou par courrier avant le 30 septembre de l'année scolaire concernée (le cachet de la poste faisant foi) seront traitées sans obligation de justificatif.

Au-delà du 30 septembre, seules les demandes de remboursement répondant aux critères ci-dessous seront prises en compte sur présentation des justificatifs précisés :

Demande de remboursement pour :	Justificatif à fournir
Déménagement en cours d'année - Dans une zone d'exclusion non desservie* - Dans une zone non desservie*, où la création d'un arrêt est refusée par Grand Cognac - Hors du territoire de Grand Cognac	Justificatif du nouveau domicile, notamment : bail indiquant la date d'entrée dans les locaux, ou acte notarié, ou facture de moins de 3 mois, ou attestation de logement à titre gracieux par le logeur
Elève changeant d'établissement en cours d'année et dont le nouveau trajet n'est pas assuré, en cas de - Changement d'orientation - Prise en charge dans une filière spécifique (SEGPA, ULIS, etc.) - Changement d'établissement suite à une mesure de protection - Elève renvoyé de son établissement	Certificat de l'établissement scolaire indiquant la date d'arrivée dans le nouvel établissement
Changement de situation professionnelle ne permettant plus l'utilisation du service - Changement d'employeur ou changement de lieu de travail dans une zone non desservie* - Changement d'horaires de travail	Attestation de l'employeur
Usager absent pour raison médicale au moins 3 mois consécutifs	Certificat médical
Décès de l'usager	Certificat de décès
Service suspendu au moins 3 mois consécutifs par Grand Cognac ou par le transporteur, sans proposition de prise en charge alternative	-

*Zone non desservie = pas d'arrêt à moins de **1,5 km** du domicile ou du lieu de destination finale

Les frais de dossier, si perçus, ne sont pas remboursables. De même, 10 € forfaitaires sont conservés par Grand Cognac au titre des frais de traitement. Les montants ci-dessous tiennent compte de cette déduction :

Abonnement acheté	Montant remboursé		
	Annulation de l'abonnement en août ou en septembre ¹	Annulation de l'abonnement en octobre, novembre ou décembre ²	Annulation de l'abonnement en janvier, février ou mars ³
Tranche 1	166 €	108 €	50 €
Tranche 2	118 €	76 €	34 €
Tranche 3	86 €	54 €	22 €
Tranche 4	54 €	33 €	12 €
Tranche 5	30 €	17 €	4 €

¹ ou usager absent/service suspendu au moins 9 mois consécutifs

² ou usager absent/service suspendu au moins 6 mois consécutifs

³ ou usager absent/service suspendu au moins 3 mois consécutifs

Les tickets pris à l'unité **ou par 10** ne font l'objet d'aucun remboursement, **sauf erreur manifeste lors de l'utilisation de l'application Modalis par l'utilisateur (validation d'un ticket en dehors des horaires de fonctionnement du réseau par exemple).**

En cas d'erreur de facturation imputable à Grand Cognac, le montant du trop-perçu est intégralement remboursé.

Annexe 3

Règlement de discipline

Le tableau ci-dessous énumère, en fonction de la gravité des fautes commises, les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre de l'utilisateur du service de transport scolaire.

Les sanctions peuvent être prononcées sur signalement des conducteurs (via leur entreprise), des contrôleurs, des responsables d'établissements, des familles ou d'autres usagers qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un usager.

L'avis du chef d'établissement est sollicité lorsque la sanction envisagée concerne un élève et prend la forme d'une exclusion temporaire ou définitive du service de transport scolaire.

Conformément à l'arrêté du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves, les décisions d'exclusion supérieures à une semaine prises à l'encontre d'un élève seront soumises à l'avis du rectorat et prononcées par le préfet de la Charente.

Chaque sanction est prononcée par écrit. Elle est motivée et notifiée à l'utilisateur, ou à son représentant légal si l'utilisateur est mineur, soit par Grand Cognac soit par l'Autorité Organisatrice de second rang, qui avisent le transporteur et le chef d'établissement le cas échéant.

Un courrier recommandé avec accusé de réception, envoyé par Grand Cognac ou l'Autorité Organisatrice de second rang compétente, selon le cas, est adressé à l'utilisateur, ou à son représentant légal si l'utilisateur est mineur. Dans un délai de 48 heures le représentant légal ou l'utilisateur majeur peuvent solliciter un rendez-vous ou fournir par écrit leurs observations sur les faits reprochés. Ils peuvent demander à consulter leur dossier.

Dans le cadre d'un entretien, ils peuvent se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix. Si cette procédure de conciliation mise en place par Grand Cognac n'aboutit pas :

- ❖ Concernant un usager scolaire, le dossier sera soumis à l'avis du rectorat et la sanction définitive sera prononcée par le préfet de la Charente ;
- ❖ Concernant un usager non-scolaire, le dossier sera soumis à l'avis de la commission de Grand Cognac en charge de la mobilité.

La sanction prise par Grand Cognac, l'Autorité Organisatrice de second rang compétente ou le préfet de la Charente à l'encontre de l'utilisateur est indépendante de toute action juridictionnelle susceptible d'être entreprise par ailleurs, notamment en cas d'agressions ou de dégradations.

En fonction du contexte ou des circonstances, Grand Cognac ou l'autorité organisatrice de second rang se réservent toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

Les sanctions s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire mais peuvent être reconduites l'année scolaire suivante en cas de faits portant atteinte aux personnes ou à la sécurité du transport.

Les exclusions du transport scolaire ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire (copie de la notification en sera faite au chef d'établissement).

Même en cas d'exclusion de longue durée, aucun remboursement ne sera effectué.



Le tableau suivant dresse une liste indicative des comportements ou actes répréhensibles et précise le barème des sanctions associées. Il s'applique à tous les services de transport scolaire, qu'ils soient organisés par Grand Cognac ou une AO2, sauf si l'AO2 décide d'appliquer son propre règlement de discipline. Auquel cas, l'AO2 en informe Grand Cognac, ainsi que les élèves inscrits aux services concernés et leur famille.

Problème rencontré	1 ^{ère} indiscipline	1 ^{ère} récidive	2 ^{ème} récidive
		<i>Dans les 12 mois calendaires suivant la première occurrence</i>	
Non validation / non présentation du titre de transport	Avertissement	Exclusion 2 jours scolaires	
Non port de la ceinture de sécurité	Avertissement	Exclusion 3 jours scolaires	Exclusion 10 jours scolaires
Falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport			
Consommation de boissons et aliments à bord du véhicule et/ou dépôt de déchets			
Comportement non adapté aux transports scolaires remettant en cause la sérénité des autres usagers et du conducteur : debout dans le car, chahut, jet de projectiles, non-respect d'autrui, insolence (propos et gestes déplacés ...), comportement indécent, exhibition, vol à autrui, usage d'enceinte à fort volume, enregistrement sonore, photo ou vidéo sans accord de la personne concernée, refus de retirer ses affaires d'un siège voisin empêchant un autre usager de s'asseoir, tenue vestimentaire ou état d'hygiène indécents, ...			
Dégradation volontaire du véhicule : siège lacéré, ceinture de sécurité coupée, peinture rayée, bris de glace...	Exclusion 3 jours scolaires	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire
Manipulation à mauvais escient des organes de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, issue de secours, pictogrammes ...)			
Vol de l'équipement de sécurité (marteau, extincteur, trousse médicale, pictogrammes...)	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire
Consommation ou détention d'alcool ou de drogue à bord du véhicule			
Utilisation de briquet ou allumettes dans le véhicule ou consommation de tabac ou de cigarette électronique			
Introduction ou manipulation dans le véhicule de matériel dangereux ou illicite (couteau, arme...)	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire
Agression ou menace orale, verbale ou gestuelle envers un usager, le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport			
Agression ou menace physique envers un usager	Exclusion 7 jours scolaires		
Agression ou menace physique envers le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire		
Agression à caractère sexuel, raciste, homophobe, religieuse ...	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire		

Annexe 4

Critères d'affrètement sur les lignes routières régionales

Certains services routiers régionaux réguliers ou scolaires permettent de réaliser des déplacements à l'intérieur du périmètre de Grand Cognac, à destination des établissements scolaires. Les usagers scolaires respectant toutes les conditions suivantes peuvent être affectés sur ces services par Grand Cognac :

❖ Conditions de domiciliation

Les élèves quel que soit leur statut (externe, demi-pensionnaire, interne) doivent être domiciliés et scolarisés sur le territoire de Grand Cognac, et effectuer un trajet domicile-établissement scolaire inclus dans le ressort territorial de Grand Cognac.

Le domicile s'entend comme le domicile du représentant légal, la famille d'accueil suite à un placement par les autorités compétentes ou un foyer d'accueil.

❖ Conditions de scolarisation

Les élèves doivent être scolarisés :

- ❖ De l'entrée en classe de 6^{ème} à la fin des études secondaires (sous réserve des conditions fixées à l'article précédent) ;
- ❖ Dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, relevant du Ministère de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture ;
- ❖ Dans le respect de la sectorisation (carte scolaire) pour les établissements publics d'enseignement général ;
- ❖ Pour les établissements scolaires privés, la sectorisation est définie selon les dispositions suivantes :
 - La commune de domicile de l'élève doit appartenir au secteur de recrutement de l'établissement public dans lequel aurait été scolarisé l'élève en application du code de l'éducation, s'il n'avait pas été inscrit dans un établissement privé sous contrat ;
 - L'établissement scolaire privé doit se situer dans une des communes du secteur de recrutement de l'établissement public dans lequel aurait été scolarisé l'élève en application du code de l'éducation, s'il n'avait pas été inscrit dans un établissement privé sous contrat.

Peuvent également bénéficier de l'affrètement par Grand Cognac sur une ligne régionale les élèves ne respectant pas la sectorisation scolaire pour une des raisons suivantes :

- ❖ Les élèves inscrits en SEGPA¹, MFR², ULIS³ et EREA⁴ ;
- ❖ Les élèves suivant une formation professionnelle, technologique ou agricole ;
- ❖ Les élèves bénéficiant d'une dérogation accordée par l'autorité administrative compétente, notamment pour des raisons médicales et sur présentation d'un certificat médical ;
- ❖ Les élèves qui fréquentent l'établissement le plus proche qui n'est pas celui de sectorisation, sur présentation d'un justificatif, en raison :
 - de disciplines de spécialité au sens de l'Education Nationale pour les élèves des lycées qui n'existeraient pas dans leur lycée de secteur ; s'agissant des élèves de seconde, ce critère portera sur les disciplines de spécialité que l'élève souhaite pour son inscription en 1^{ère} ;
 - de dispositions relatives à l'enseignement des langues vivantes : classes européennes, baccalauréats bi-langues, langue vivante A ou langue vivante B qui qu'existeraient pas dans leur établissement de secteur ;
 - du choix d'un enseignement en langue régionale qui n'existerait pas dans leur établissement de secteur ;
 - du choix d'un enseignement facultatif qui n'existerait pas dans leur établissement de secteur ;
 - du choix de l'option jeune sapeur-pompier qui n'existerait pas dans leur établissement de secteur ;
- ❖ Les élèves scolarisés en Classes Horaires Aménagées reconnues, ou inscrits dans une section artistique ou sportive dûment reconnue par l'Education Nationale ;
- ❖ Les élèves en « pôle Espoirs » (sous réserve qu'ils soient inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, justificatif à fournir) ou inscrits dans une section sportive dûment reconnue par l'Education Nationale ;
- ❖ Les élèves qui ne respectent plus la sectorisation suite à un déménagement en cours d'année scolaire ;
- ❖ Les élèves victimes de harcèlement ou de violence physique, verbale ou morale dans leur établissement de secteur.

Dans tous les autres cas (choix d'établissements privés hors sectorisation au sens du présent règlement, choix personnels, élèves exclus de leur établissement de secteur pour raison disciplinaire etc.), les élèves ne pourront pas bénéficier de l'affrètement par Grand Cognac sur une ligne régionale, la dérogation accordée par l'Education Nationale ne valant pas droit au transport.

Par ailleurs, les élèves inscrits dans les établissements de formation hors contrat, de même que les étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur, y compris dans les classes post-baccalauréat des lycées, les apprentis rémunérés et les jeunes stagiaires de la formation professionnelle, ne bénéficient pas de l'affrètement par Grand Cognac sur une ligne régionale.

¹ Section d'enseignement général et professionnel adapté

² Maison familiale rurale

³ Unité localisée pour l'inclusion scolaire

⁴ Etablissement régional d'enseignement adapté

Version applicable au 1^{er} juin 2025

❖ **Conditions de desserte par les services de transport**

L'affrètement sur les lignes régionales n'est proposé et pris en charge que si l'offre de transport mise en place par Grand Cognac n'est pas adaptée au besoin de l'élève :

- Pas d'arrêt desservi par Grand Cognac à moins de 1,5 km du domicile et existence d'une desserte régionale plus proche ;
- Ou horaires des services de Grand Cognac incompatibles avec ceux de l'établissement scolaire fréquenté.

❖ **Garde alternée**

Pour les élèves en résidence alternée (parents divorcés ou séparés), si, pour l'un des deux trajets, l'élève respecte les conditions de domiciliation et de scolarisation ci-dessus, l'affrètement sur les lignes régionales pourra être proposé et pris en charge par Grand Cognac pour un ou pour les deux trajets au regard des conditions de desserte du ou des domicile(s) considéré(s).